

Numéro du rôle : 7317
Arrêt n° 33/2020 du 20 février 2020

ARRÊT

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 1047, alinéa 1er, du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par l'article 143 de la loi du 6 juillet 2017 « portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice », posée par le Tribunal du travail de Liège, division Liège.

La Cour constitutionnelle, chambre restreinte,

composée du président F. Daoût et des juges-rapporteurs J.-P. Moerman et J. Moerman, assistée du greffier F. Meersschaut,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 28 juin 2019, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 3 décembre 2019, le Tribunal du travail de Liège, division Liège, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1047 du Code judiciaire, modifié par l'article 143 de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, limite désormais la possibilité de faire opposition d'un jugement rendu par défaut à l'hypothèse dans laquelle le jugement contesté est rendu en dernier ressort.

A contrario, lorsque le jugement est susceptible d'appel, le défendeur contre qui un jugement a été rendu par défaut ne dispose plus que de la possibilité d'introduire un appel.

Le défendeur est donc privé du double degré de juridiction prévu par la loi pour les affaires d'une certaine importance.

De ce point de vue, le défendeur qui n'a pas comparu à l'audience d'introduction parce qu'il n'a pas été valablement convoqué est traité exactement de la même manière que le défendeur qui a été valablement convoqué et a choisi de ne pas comparaître.

Dans ce contexte, l'article 1047 du Code judiciaire est-il contraire aux articles 10, 11 et 23 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 6, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, en ce qu'il empêche un défendeur absent à l'audience d'introduction pour le motif qu'il n'a pas été appelé à la cause conformément à la loi d'introduire une procédure en opposition du jugement rendu par défaut à son égard ? ».

Le 18 décembre 2019, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et J. Moerman ont informé le président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que la question préjudicielle est manifestement irrecevable.

La Région wallonne (représentée par son Gouvernement, poursuites et diligences de la ministre de la Fonction publique), assistée et représentée par Me X. Close, avocat au barreau de Liège, a introduit un mémoire justificatif.

Les dispositions de la loi spéciale précitée du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par un jugement du 24 octobre 2017, le Tribunal du travail de Liège a condamné par défaut le Service public de Wallonie (SPW) à payer une indemnité compensatoire de préavis de 17 881,63 euros à N.F., qui travaillait en qualité d'éclusier pour la Direction des Voies hydrauliques de Liège de la Direction Générale des Voies hydrauliques (DG02).

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, fait, devant le même Tribunal du travail tierce opposition et, à titre subsidiaire, opposition à ce premier jugement. Elle fait grief à ce jugement de ne pas avoir été convoquée, la citation ayant été adressée au SPW précité qui, bien qu'il fasse partie du Gouvernement wallon, n'a pas la personnalité juridique.

Le Tribunal du travail de Liège constate que la mention du nom et du domicile dans l'acte introductif d'instance est prescrite à peine de nullité (article 1034^{ter} du Code judiciaire) et que la nullité ne peut être couverte (article 860 du Code judiciaire), d'autant qu'elle a nui aux intérêts de la partie défenderesse (article 861 du Code judiciaire). Il conclut à l'irrecevabilité de l'action originaire.

Cependant, relayant une objection faite devant lui par la Région wallonne, le Tribunal du travail constate qu'en vertu de la modification de l'alinéa 1er de l'article 1047 du Code judiciaire par l'article 143 de la loi du 6 juillet 2017 « portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice », les jugements rendus par défaut en matière civile qui sont susceptibles d'appel ne peuvent plus être attaqués que par cette dernière voie et non plus par la voie de l'opposition.

III. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions, les juges-rapporteurs ont constaté que la question préjudicielle est manifestement irrecevable.

A.2. Le Gouvernement wallon a introduit un mémoire justificatif.

Après avoir rappelé longuement le contexte factuel et judiciaire de l'affaire et, en particulier, la raison pour laquelle seule la Région wallonne peut ester en justice et non pas le Service public de Wallonie qui a été cité dans l'affaire, le Gouvernement wallon semble soutenir aussi, devant la Cour, que certains juges ont admis dans d'autres situations pouvoir corriger une erreur de destinataire commise comme en l'espèce. Le Gouvernement wallon en conclut que l'opposition que la Région wallonne a introduite devant le juge *a quo* pourrait tout de même être considérée comme recevable.

Cependant, dans une première remarque qu'il développe au sujet des conclusions des juges-rapporteurs, il soutient que, dans l'espèce en cause, c'est le recours en tierce opposition que la Région wallonne a introduit à titre principal qui doit être retenu comme recevable.

Le Gouvernement wallon conclut que l'erreur commise dans la dénomination exacte du défendeur n'est donc pas celle qui a le plus préjudicié la Région wallonne, mais bien celle commise dans l'adresse à laquelle devait être notifié l'acte introductif d'instance. Dès lors, la question préjudicielle portant sur l'opposition pourrait tout de même trouver une réponse.

- B -

B.1. C'est en règle à la juridiction *a quo* qu'il appartient d'apprécier si la réponse à la question préjudicielle est utile à la solution du litige. Ce n'est que lorsque tel n'est manifestement pas le cas que la Cour peut décider que la question n'appelle pas de réponse.

B.2. L'opposition est une voie de recours qui n'est ouverte qu'aux personnes qui étaient parties à la cause devant le juge qui a rendu le jugement par défaut.

Une personne qui n'était pas partie à la cause devant ce juge ne peut contester ce jugement que par la voie de la tierce opposition.

B.3. Il ressort de la décision de renvoi et des pièces du dossier de la procédure transmis à la Cour que l'opposition dont la validité est discutée dans cette décision a été formée, à titre subsidiaire, par la Région wallonne, si le juge *a quo* estimait que la requête en tierce opposition était irrecevable.

Il ressort aussi de ces documents que la Région wallonne n'était pas l'une des parties en cause dans l'instance qui a donné lieu au jugement rendu par défaut.

Cette personne ne pouvait donc frapper ce jugement d'une opposition, le juge *a quo* ayant d'ailleurs constaté lui-même l'irrecevabilité de l'action originaire.

B.4. Il ressort de ce qui précède que la réponse à la question n'est manifestement pas utile à la solution du litige.

B.5. La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 20 février 2020.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût